PAR COURRIEL

[redacted]

Montréal, le 19 février 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2023-2024-069D

[redacted],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information initialement reçue à nos bureaux le 29 janvier et amendée par vos courriels subséquents. Afin de simplifier le suivi de l'ensemble de vos demandes, nous numérotons celles-ci et les énumérons ci-après :

1. *« La méthode détaillée par laquelle la SAQ détermine l'allocation des produits en loterie aux comptes ayant complété une demande d'allocation pour un produit dans le cadre du processus de loterie;*
2. *Le cas échéant, une description de tout algorithme utilisé dans le cadre du processus d'allocation, incluant tous les critères utilisés pour l'allocation et la pondération de chaque critère;*
3. *Le cas échéant, tout programme ou toute procédure par laquelle la SAQ offre exclusivement à certains clients ou à certaines personnes (incluant des employés de la SAQ ou de l'état québécois) d'acheter, à l'extérieur du processus de loterie, des produits qui sont offerts au grand public seulement dans le cadre du processus de loterie;*
4. *Le cas échéant, tout programme ou toute procédure par laquelle la SAQ offre exclusivement à certains clients ou à certaines personnes (incluant des employés de la SAQ ou de l'état québécois) l'opportunité d'acheter des produits exclusifs sans qu'ils ne soient en même temps offerts au grand public ».*
5. *« Tout programme ou toute procédure ou tout moyen, formel ou informel, par lequel la SAQ offre exclusivement à certains clients ou à certaines personnes (incluant des employés de la SAQ ou de l'état québécois) d'acheter, à l'extérieur du processus de loterie, des produits qui sont offerts au grand public seulement dans le cadre du processus de loterie et tout critère qui détermine l'admissibilité de ces clients ou de ces personnes à un tel programme, procédure ou moyen d'achat ;*
6. *Tout programme ou toute procédure ou tout moyen, formel ou informel, par lequel la SAQ offre exclusivement à certains clients ou à certaines personnes (incluant des employés de la SAQ ou de l'état québécois) l'opportunité d'acheter des produits exclusifs sans qu'ils ne soient en même temps offerts au grand public et tout critère qui détermine l'admissibilité de ces clients ou de ces personnes à un tel programme, procédure ou moyen d'achat .*

7. *Est-ce que quiconque à la SAQ a la capacité d'effectuer manuellement l'allocation de produits affichés dans le cadre du processus de loterie à des comptes spécifiques?*
8. *Est-ce que cette capacité a été exercée? Si oui, pourquoi, et par qui, et prière de fournir une liste.*

..2/

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

9. *Fournir toute description du processus de détection de fraude dans la cadre du processus de loterie (incluant toute question relative aux comptes multiples, c'est-à-dire la pratique d'utiliser de nombreux comptes attribuables au même acheteur afin d'artificiellement augmenter les chances de succès)*

10. *Fournir tout document interne ou tout échange de courriel ou de correspondance discutant de fraude dans le processus de loterie (incluant toute question relative aux comptes multiples, c'est-à-dire la pratique d'utiliser de nombreux comptes attribuables au même acheteur afin d'artificiellement augmenter les chances de succès) »*

En réponse à votre **première demande**, l'attribution des produits est faite de façon aléatoire parmi les participants à la loterie. Il n'y aucun critère de discrimination entre les participants, les gagnants étant choisis par tirage. Nous vous invitons à consulter notre site internet à la section « foire aux questions sur la loterie » afin d'obtenir de plus amples renseignements sur le site:
https://www.saq.com/fr/details-loterie

Considérant notre réponse ci-avant, nous ne détenons aucun document pour votre **seconde demande** puisqu'il n'y pas d'algorithme qui attribue les lots disponibles à la loterie. Par ailleurs, nous vous confirmons que le tirage des lots est effectué par un module de loterie intégré à notre plateforme électronique laquelle utilise la solution *e-commerce Adobe commerce Cloud (Magento).* Celle-ci procède à une attribution aléatoire en fonction de la quantité disponible de chaque produit et du nombre de participants par produit, ce sont les seuls critères d'attribution. Aucune pondération par critère n'est effectuée.

En ce qui concerne **votre troisième demande**, nous ne détenons aucun document puisque les produits réservés aux événements en loterie sont attribués à 100% par le module de loterie. Si certains produits attribués en loterie ne sont finalement pas achetés en totalité par les clients ayant remportés un droit d'achat, ces produits sont alors offerts en mode premier arrivé, premier servi sur notre site SAQ.com.

En ce qui concerne vos **quatrième, cinquième et sixième demande**, Nous vous informons que des produits d'exception, dont certains sont aussi disponibles en loterie, sont accessibles aux restaurateurs et aux clients de notre programme des *Grands Connaisseurs,* lequel permet notamment à ses membres de participer à des voyages dans vignobles et de se voir offrir des produits issus de notre cave de garde. Vous pouvez consulter les modalités du programme à l'adresse internet suivante :

https://www.saq.com/fr/a-propos/grands-connaisseurs

En ce qui concerne vos **septième et huitième demande**, nous ne détenons aucun document à cet effet puisque l'attribution des lots en loterie est déterminée par le module automatisé et aléatoire. De plus, après vérification auprès des équipes visées, les seules interventions manuelles dans le processus surviennent lorsqu'il y a un enjeu de paiement (par exemple le remplacement d'une carte de crédit).

En ce qui concerne vos **neuvième et dixième demande**, certaines techniques et méthodes sont utilisées pour détecter les cas de fraude, notamment l'utilisation de multiples adresses courriels pour participer aux loteries. Toutefois, les documents relatifs à ces contrôles techniques et méthodes ne peuvent vous être communiqués pour des raisons de sécurité et d'équité entre les participants aux loteries en vertu des article 22, 25, 28 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) que nous joignons en annexe.

… /3

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

Nous tenons enfin à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [redacted], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[redacted]
Me Daniel Collette
DC/DN

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 1

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12

Personne ou organisme chargé de détecter ou réprimer le crime.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Renseignement obtenu par un service de sécurité interne.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

Méthode ou arme servant au crime.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Sécurité.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).